

DE : Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 5 février 2021

TITRE : Concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19. Le 13 mars 2020, par le décret numéro 177-2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire. Par ce décret et plusieurs autres décrets et arrêtés subséquents, le gouvernement et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont pris différentes mesures pour protéger la santé de la population québécoise.

En raison de la situation épidémiologique actuelle, qui demeure encore critique, plusieurs des mesures mises en place au cours des dernières semaines devront se poursuivre. Ces mesures visent à limiter les contacts sociaux ainsi qu'à réduire, voire interdire, les activités caractérisées par un indice de risque élevé, afin de ralentir la propagation du virus. En effet, le gouvernement se doit de réagir rapidement et de mettre temporairement en place les mesures nécessaires, afin de préserver les capacités du réseau de la santé et des services sociaux dans le contexte de la situation épidémiologique actuelle. Néanmoins, la situation qui prévaut dans certaines régions nous permet maintenant d'envisager certains assouplissements, là où le portrait épidémiologique s'est amélioré significativement.

Au cours de la période des fêtes, une problématique a été constatée en ce qui concerne les rassemblements privés. Il apparaît en effet que des rassemblements privés ont générés d'importantes éclosions et une augmentation de la transmission communautaire. L'imposition d'un couvre-feu entre 20 heures et 5 heures à partir du 9 janvier 2021 aura assurément eu un impact réel sur le ralentissement de la propagation, les rassemblements privés étant alors plus difficiles.

De plus, le relâchement de la population au regard du respect des consignes sanitaires, dont la distanciation physique requise entre les individus en toutes circonstances, constitue toujours un enjeu majeur. Dans ce contexte, certaines mesures demeurent toujours nécessaires.

2- Raison d'être de l'intervention

L'état de la situation relative à la propagation du virus, particulièrement la situation qui demeure inquiétante à l'égard du nombre de cas et d'hospitalisations, amène à maintenir et à recadrer plusieurs mesures prises pour limiter les activités qui présentent un risque au regard de la transmission de la COVID-19, mais permet tout de même un assouplissement par rapport aux mesures qui prévalent au Québec depuis le retour des fêtes.

3- Objectifs poursuivis

Les mesures proposées visent à freiner la progression de la transmission de la COVID-19 afin de préserver l'intégrité et la capacité du système de santé, éviter une hausse marquée des décès et assurer la scolarisation des jeunes québécois.

De plus, la réouverture progressive des d'activités de loisir et de sport vise à permettre à la population de retrouver certaines occasions de socialisation dans un cadre sécuritaire, et ce, afin de limiter les risques de propagation de la COVID-19.

4- Proposition

Il est proposé de prendre un décret énonçant les règles applicables par palier d'alerte (zone verte/jaune, zone orange, zone rouge), en reprenant la plupart des règles du décret numéro 1020-2020 du 30 septembre 2020, tel que modifié, qui sont maintenues et en modifiant celles qui peuvent l'être en fonction de la situation épidémiologique actuelle, et ce, afin d'en faciliter la lecture et la compréhension.

Les mesures applicables en zone verte/jaune seraient maintenues telles quelles et seraient applicables aux régions sociosanitaires des Terres-Cries-de-la-Baie-James et du Nunavik. À noter que les autorités de ces territoires ont des exigences particulières de gestion de l'accès à leurs territoires respectifs, qui ne sont pas incluses au projet de décret.

Les mesures du palier d'alerte maximale (zone rouge), applicables aux régions sociosanitaires de la Capitale-Nationale, de la Mauricie-Centre-du-Québec, de l'Estrie, de Montréal, de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie seraient également maintenues pour l'essentiel (rassemblements dans les résidences privées, incluant leur terrain, sont interdits, télétravail obligatoire, couvre-feu, etc.), sous réserve des modifications suivantes :

- les commerces et les entreprises de soins personnels pourraient rouvrir, y compris ceux situés dans les centres commerciaux, tout en respectant les limitations de capacité et les exploitants de tels centres devraient assurer une

supervision adéquate des aires communes pour éviter tout rassemblement et flânage;

- les institutions muséales, les biodômes, les planétariums, les insectariums, les jardins botaniques, les aquariums et les jardins zoologiques pourraient rouvrir;
- les bibliothèques seraient accessibles à tous;
- pour les établissements d'enseignement universitaire, les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), les établissements d'enseignement privé qui dispensent des services d'enseignement collégial et tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, la fréquentation des locaux serait limitée à 50 % de la capacité d'accueil lors des activités d'enseignement autres que les activités pratiques et d'évaluation;
- les activités de loisir ou de sport seraient toujours permises pour les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, de même que certaines activités offertes dans le cadre de services éducatifs de la formation générale des jeunes et des programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire et au surplus, elles seraient permises, dans un lieu extérieur où les activités ne sont pas autrement suspendues, dans l'une des situations suivantes :
 - dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu y participent ou y assistent, et qu'une distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps;
 - dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, par un groupe d'au plus quatre personnes auquel peut s'ajouter une personne pour guider ou encadrer une telle activité et qu'une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;
- finalement, dans tout lieu intérieur ou dans tout bâtiment adjacent d'un relais de motoneige ou de quad, il serait interdit à la clientèle d'y consommer de la nourriture ou une boisson.

Les modifications proposées aux mesures du palier d'alerte (zone orange), applicables aux régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay—Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine seraient les suivantes :

- les rassemblements dans les résidences privées, incluant le terrain, seraient interdits comme en zone rouge, avec les mêmes exceptions;
- les lieux de culte demeureraient ouverts, mais pour un maximum de 25 participants, y compris pour la tenue de funérailles. Il en serait de même pour les funérailles tenues en d'autres lieux et l'obligation de tenir un registre, comme c'est le cas pour la zone rouge, serait applicable;

- le public ne pourrait assister à une production ou à un tournage audiovisuel intérieur, à une captation de spectacle intérieur ou à un entraînement ou un événement sportif intérieur;
- les activités exercées dans les lieux suivants seraient suspendues :
 - les bars et les discothèques;
 - les microbrasseries et les distilleries, uniquement pour leurs services de consommation sur place de nourriture ou de boisson;
 - les casinos et les maisons de jeux;
 - les arcades et, pour leurs activités intérieures, les sites thématiques, les centres et parcs d'attraction, les centres d'amusement, les centres récréatifs et les parcs aquatiques;
 - les saunas et les spas, à l'exception des soins personnels qui y sont dispensés;
 - les cinémas et les salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de diffusion;
 - les auberges de jeunesse;
 - tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il est utilisé aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale ou pour la pratique de jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature;
- les centres commerciaux devraient assurer une supervision adéquate des aires communes pour éviter tout rassemblement et flânage, tout en continuant de s'assurer de l'application des limitations de capacité existantes;
- les règles qui étaient applicables en zone rouge concernant les salles louées ou les salles communautaires mise à la disposition de quiconque seraient désormais applicables à la zone orange, la tenue d'activités à distance demeurerait également privilégiée;
- les règles qui étaient applicables en zone rouge concernant le port du couvre-visage pour les élèves de l'enseignement primaire de la formation générale des jeunes et le port du masque de procédure dans les autres établissements d'enseignement, de même que la réduction de 50 % des services éducatifs offerts en classe pour les élèves de la troisième, quatrième et cinquième secondaire et l'obligation d'offrir des services éducatifs à distance pour ceux-ci, seraient désormais applicables en zone orange;
- les rassemblements dans un lieu extérieur public visé au décret numéro 817-2020 du 5 août 2020 seraient désormais interdits comme en zone rouge sauf dans les situations suivantes :
 - dans le cadre des services aux élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes offerts par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;

- dans le cadre d'une activité de loisir ou de sport qui s'exercerait conformément aux conditions énoncées;
- dans les milieux de travail, le télétravail serait obligatoire lorsque les tâches de l'employé le permettent. Cette obligation serait applicable pour toutes les organisations, privées et publiques;
- les secteurs de la construction et du manufacturier, puisqu'ils font partie de chaînes d'approvisionnement, demeureraient ouverts mais devraient réduire au minimum les effectifs présents sur les chantiers pour assurer la réalisation des engagements actuels;
- les règles concernant les aspects suivants qui sont applicables en zone rouge seraient désormais applicables en zone orange :
 - les séances publiques d'un organisme municipal, d'un conseil d'établissement d'un établissement d'enseignement ou d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou d'un conseil des commissaires d'une commission scolaire;
 - les procédures, autre que référendaire, qui font partie du processus décisionnel d'un organisme municipal ou d'un organisme scolaire et qui impliquent le déplacement ou le rassemblement de personnes;
 - certaines ventes aux enchères;
- un maximum de deux personnes, pouvant être accompagnés de leurs enfants mineurs ou de toute autre personne qui nécessite ou à qui elles procurent assistance, le cas échéant, pourraient s'asseoir à une même table d'un restaurant. Les clients devraient avoir fait une réservation et les exploitants de restaurants seraient également tenus de tenir un registre et de vérifier les adresses des clients afin de s'assurer qu'ils ne résident pas dans une zone où l'accès à un restaurant leur est interdit;
- les activités de loisir ou de sport seraient permises :
 - dans un lieu intérieur où les activités ne sont pas autrement suspendues, dans l'une des situations suivantes :
 - sans encadrement, seul ou avec une autre personne à condition que, dans ce dernier cas, une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps;
 - par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;
 - dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu y participent ou y assistent, et qu'une distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps;
 - qu'elle soit pratiquée dans un lieu extérieur où les activités ne sont pas autrement suspendues, dans l'une des situations suivantes :
 - dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, par un groupe d'au plus huit personnes auquel peut s'ajouter une

personne pour guider ou encadrer une telle activité et qu'une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps sauf s'il s'agit des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

- par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;
- o lorsqu'elles font partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes par un centre de services scolaires, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;
- o lorsqu'elles font partie de l'offre de formation en matière de loisir et de sport dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;
- finalement, le couvre-feu serait applicable, aux mêmes conditions et avec les mêmes exceptions qu'en zone rouge, mais entre 21h30 et 5h.

Il est important de noter que les règles applicables dans un territoire visé continueraient de s'appliquer aux résidents de ce territoire lors de leurs déplacements dans un territoire où les règles applicables seraient moins sévères que celles applicables sur le territoire où ils résident et qu'ils ne pourraient fréquenter un lieu dont les activités y sont suspendues.

5- Autres options

Différentes autres options ont été envisagées, mais celles proposées apparaissent être absolument nécessaires. Elles permettent de freiner la propagation du virus en diminuant les contacts, tout en limitant les impacts sur l'économie et la population.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures proposées devraient contribuer à continuer de freiner la transmission de la COVID-19 et son impact sur la société québécoise et sur le réseau de la santé et des services sociaux, tout en permettant une certaine reprise d'activités.

Les entreprises qui devront demeurer fermées subiront des pertes de revenus. Toutefois, elles seront admissibles aux différents programmes d'aide, dont le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) et le Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME), lesquels contiennent tous deux un volet pour l'Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM).

Certaines entreprises et organismes, particulièrement dans le secteur des loisirs et des sports, devront également ajuster leurs activités. Les mesures proposées permettront aux citoyens de pratiquer certaines de leurs activités, selon les conditions énoncées. Ces mesures permettront à la population de se prévaloir des bienfaits pour la santé physique et mentale associés à ces activités.

Dans tous les cas, ces mesures pourraient être appelées à évoluer si la situation épidémiologique concernant la transmission de la COVID-19 se modifiait. Une révision des mesures et des paliers d'alerte sera possible après une période de deux semaines.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations auprès des ministères du Conseil exécutif, de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Communications, de l'Économie et de l'Innovation, de la Sécurité publique, du Tourisme et de la Justice, ainsi qu'auprès du Directeur des poursuites criminelles et pénales ont été réalisées.

Aucune consultation formelle du réseau scolaire n'a été réalisée sur les mesures précises proposées dans le cadre de ce décret. Toutefois, des échanges ont eu lieu avec des représentants des réseaux.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La date pour l'entrée en vigueur de l'ensemble des mesures est le 8 février 2021.

Pour les mesures concernant les établissements d'enseignement supérieur, un suivi de la mise en œuvre des mesures sera assuré par le ministère de l'Enseignement supérieur.

9- Implications financières

Les mesures impliqueront probablement des coûts supplémentaires, mais ceux-ci n'ont pu être évalués vu l'urgence de la situation. Notons particulièrement que le maintien de la fermeture de certains lieux fera en sorte que davantage d'entreprises voudront se prévaloir des mesures d'appui, ce qui impliquera un coût supplémentaire pour le gouvernement du Québec.

10- Analyse comparative

Plusieurs pays et provinces canadiennes ont adopté des mesures additionnelles pour freiner la progression de la COVID-19. Ces mesures peuvent être globales et cibler l'ensemble du territoire national ou encore spécifiques à certaines villes ou régions. Elles incluent généralement un plan de reprise graduelle des activités sportives et de loisirs, selon un rythme et des modalités qui varient en fonction de la réalité spécifique de chaque juridiction. Considérant que le Québec est l'une des provinces les plus touchées par la pandémie, ce type d'approche apparaît nécessaire.

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ